

COUR D'APPEL DE PARIS
16^e chambre, section A
ARRET DU 9 DECEMBRE 1998
(N°403, 24 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1998/14119
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 18/05/1998 par le TRIBUNAL DE
COMMERCE de PARIS à Ch. RG n° : 1997/62466

Date ordonnance de clôture : 30 septembre 1998

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **EXPERTISE**

APPELANTE :

S.A. SEBOL

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège au centre commercial "CARREPOUR" Chemin de Saint
Claude - 06600 ANTIBES

représentée par Maître PAMART, avoué
assistée de Maître JEAN-PAUL CLEMENT, Toque B405, Avocat au Barreau
de PARIS

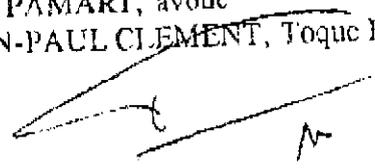
APPELANTE :

S.A.R.L. B. & G.

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège Rond Point Weisweller, Route de Grasse
06600 ANTIBES

représentée par Maître PAMART, avoué
assistée de Maître JEAN-PAUL CLEMENT, Toque B405, Avocat au Barreau



de PARIS

APPELANT :

Monsieur COLLORAFI Bernard

demeurant 21 B, chemin de l'Esterelle - 06100 LE CANNET ROCHEVILLE

représenté par Maître PAMART, avoué
assisté de Maître JEAN-PAUL CLEMENT, Toque B405, Avocat au Barreau
de PARIS

APPELANTE :

S.A.R.L. LES PINS

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 32 avenue de Cannes - 06160 JUAN LES PINS

représentée par Maître PAMART, avoué
assistée de Maître JEAN-PAUL CLEMENT, Toque B405, Avocat au Barreau
de PARIS

INTIMEE :

STE MAC DONALD'S FRANCE

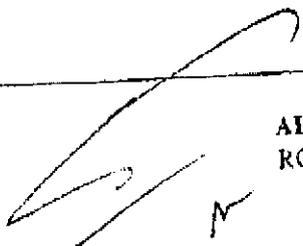
prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 1, rue Gustave Eiffel - 78045 GUYANCOURT CEDEX

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué
assistée de Maître JEAN-MARIE LELOUP, Avocat au Barreau de POITIERS,

* * *

Cour d'Appel de Paris
16^e chambre, section A



ARRET DU 9 DECEMBRE 1998
RG N° : 1998/14119 - 2^{ème} page

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats,

Monsieur DUCLAUD, Président a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposé. Il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré;

lors du délibéré,

Monsieur DUCLAUD Président,
Monsieur MAIN, Président et Madame COLLOT Conseiller -

DEBATS :

A l'audience publique du 30 septembre 1998

GREFFIER :

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame NGUYEN

ARRET :

Prononcé publiquement par Monsieur DUCLAUD Président, lequel a signé la minute avec Madame NGUYEN Greffier -

* * *

La Cour statue sur l'appel interjeté par la société SEBOL, la société B et O, la société LES PINS et M. Bernard COLLORAFI d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 mai 1998 qui a notamment:

- déboulé ces parties de l'ensemble de leurs demandes dirigées à l'encontre de la société MAC DONALD'S FRANCE,
- constaté la résiliation de plein droit le 2 janvier 1998 des contrats de location-gérance et de licence conclus entre la société MAC DONALD'S FRANCE d'une part, et, la société SEBOL et M. Bernard COLLORAFI le 31 août 1987, la société B et O et celui-ci le 9 octobre 1996, la société LES PINS et celui-ci le 18 juin 1997 par l'effet de la clause résolutoire insérée dans chacun des contrats,
- ordonné l'expulsion de toutes les sociétés, locataires gérants, et de M. Bernard COLLORAFI des lieux d'exploitation,

Cour d'Appel de Paris
16^e chambre, section A

ARRÊT DU 9 DECEMBRE 1998
RG N° : 1998/14119 - 3^{ème} page

- ordonné la remise des clés, de la liste du personnel ainsi que des dossiers afférents à chaque salarié et des comptes d'exploitation sous astreintes de 32.000 francs par jour à la charge de la société SEBOL et M. COLLORAFI (Antibes 1), de 37.000 francs par jour à la charge de la société B et O et de M. COLLORAFI (Antibes 2), et, de 26.350 francs par jour à la charge de la société LES PINS et de M. COLLORAFI (les Pins) et ce, après dix jours ouvrables à compter de sa signification avec limitation à 30 jours.

- a nommé Maître ZONINO, huissier de justice à Cagnes-sur-Mer en qualité de constatant afin de voir dresser contradictoirement dans chaque restaurant, l'inventaire de stock de marchandises et consommables, articles d'exploitation mobilier et équipement du fonds et l'état des encaisses,

- condamné solidairement à payer à la société MAC DONALD'S FRANCE:

* la société SEBOL et M. COLLORAFI les sommes de 1.867.247,84F à titre de redevances impayées avec intérêts de droit, à compter du 1er août 1997 sur 1.266.300 F à compter du 1er décembre 1997 sur 361.800 F à compter du 1er janvier 1998 sur 239.147,84 F et 16.000 F à titre d'indemnité d'occupation par jour à compter du 2 janvier 1998 jusqu'au jour du constat de l'huissier de justice dont la nomination est demandée ci-dessus avec intérêts de droit,

* la société B & O et Monsieur Bernard COLLORAFI la somme de 1.533.548,87F à titre de redevances impayées avec intérêts de retard au taux de base bancaire augmenté de 3 points par chaque échéance à partir de la date à laquelle elle aurait dû être payée, et 24.000F à titre d'indemnité d'occupation par jour à compter du 2 janvier 1998 jusqu'au jour du constat de l'huissier de justice dont la nomination est demandée ci-dessus avec intérêts de droit,

* la société LES PINS et M. Bernard COLLORAFI les sommes de 504.474,42 francs à titre de redevances impayées avec intérêts de retard au taux de base bancaire augmenté de 3 points par chaque échéance à partir de la date à laquelle elle aurait dû être payée, et 16.000F à titre d'indemnité d'occupation par jour à compter du 2 janvier 1998 jusqu'au jour du constat de l'huissier de justice dont la nomination est demandée ci-dessus avec intérêts de droit,

- dit que les intérêts dus à la SA Mc DONALD porteront eux-même intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil,

- donné acte à la SA Mc DONALD'S de ce qu'elle se réserve de parfaire ses demandes au vu des conditions de restitution des fonds de commerce occupés illicitement par Monsieur Bernard COLLORAFI et ses trois sociétés et de demander tous dommages et intérêts justifiés pour les préjudices qui

apparaîtraient,

- débouté la SA Mc DONALD'S de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous réserve de constitution par la SA Mc DONALD'S d'une caution bancaire égale aux condamnations prononcées au titre des redevances impayées,
- condamné in solidum les société SEBOL, B et O, LES PINS et Monsieur Bernard COLLORAFI à verser à la SA Mc DONALD'S ma somme de 50.000F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile déboutant pour le surplus et aux dépens.

Par ordonnance du 3 juillet 1998, le Premier Président de cette Cour a arrêté l'exécution provisoire des dispositions de ce jugement relatives aux condamnations pécuniaires.

Les faits et la procédure peuvent être résumés ainsi qu'il suit:

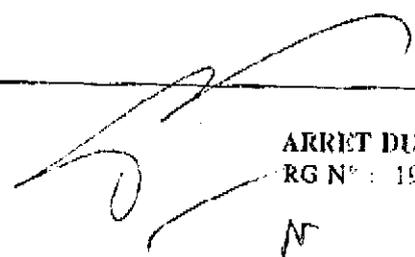
1°) Par contrat du 5 août 1987, la Société Mc DONALD'S France donnait en location gérance à Monsieur Bernard COLLORAFI, pour une durée de vingt ans, un fonds de restauration rapide situé au centre commercial Carrefour, chemin Saint-Claude à Antibes moyennant :

- une redevance de base de 12% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le restaurant, avec un minimum de 1.800.000F par an,
- une redevance de service de 5% du chiffre d'affaires hors taxes.

Par avenant du 31 août 1987, Monsieur COLLORAFI cédait et transportait à une société SEBOL, dont il possède la quasi-totalité des actions, l'intégralité des droits et obligations résultant du constat du 5 août 1987.

Ce restaurant a connu un essor rapide et continu jusqu'en 1993, tant en termes d'activité que de résultats, suivi d'une stabilisation en 1994. Pour cette dernière année, la Société SEBOL a réalisé un chiffre d'affaires de 27,1 millions de francs et un résultat net après impôt sur les sociétés de 1,3 million de francs.

Ces données s'inscrivaient dans le cadre des prévisions présentées à Monsieur COLLORAFI par Mc DONALD'S lors de la signature du contrat soit, le rythme de croisière une fois atteint (troisième année, donc 1990), un chiffre d'affaires de 19 millions, effectivement dépassé cette année là (21,3 millions de francs).



N

2°) En juillet 1995, un restaurant concurrent à l'enseigne QUICK, comprenant un service drive permettant aux clients d'être servis dans leurs véhicules, ouvrait ses portes à quelques centaines de mètres du restaurant exploité par SEBOL, sur un rond-point de la voie conduisant de l'agglomération d'Antibes au péage de l'autoroute A8. Cette concurrence allait rapidement affecter l'évolution de l'activité de SEBOL, dont le chiffre régressait de 27,1 à 24,8 millions de francs en 1995 et le résultat net à un million de francs.

Afin de contrer cette implantation, Mc DONALD'S décidait en 1996 l'ouverture, en face du restaurant QUICK, et par voie de conséquence non loin du restaurant exploité par SEBOL, d'un restaurant Mc DONALD'S aménagé avec un drive.

La location-gérance de ce nouveau restaurant, dit "Antibes Nord", était confiée à Monsieur COLLORAFI pour vingt ans à partir du 9 octobre 1996, moyennant:

- une redevance de base de 20% du chiffre d'affaires hors taxe avec un minimum de 2.940.000F par an, ramenée, pour 1997 exclusivement à 17% du chiffre d'affaires avec un minimum de 2.160.000F

- une redevance de service de 5% du chiffre d'affaires hors taxe.

Par un avenant de cession, les droits et obligations de ce contrat étaient transférés à une EURL dénommée B et O dont Monsieur COLLORAFI est l'associé unique.

Les prévisions de résultats établies par les services de Mc DONALD'S faisaient état d'un chiffre d'affaires de 20 millions de francs dès la première année, identique pendant les neuf années suivantes et d'un résultat net de 161 000F la première année devant atteindre en moyenne 791.000F au long des dix premières années d'activité, et enfin d'une marge brute d'autofinancement après remboursement du capital des emprunts, de respectivement 452.000F puis 891.000F.

Pour 1997, première année pleine d'exploitation, la société B et O a réalisé un chiffre d'affaires de 13,5 millions de francs seulement, inférieur du tiers aux prévisions et devrait enregistrer une perte nette de 1,2 million de francs.

3°) Peu après, Mc DONALD'S poursuivait sa politique d'implantation en décidant notamment l'ouverture d'un troisième restaurant à Antibes (dit "Antibes Ouest") et d'un autre point de vente proche à Vallauris. Ces restaurants sont respectivement à moins de cinq et sept kilomètres des sites d'Antibes/Centre commercial Carrefour et Antibes Nord.

Monsieur COLLORAFI demandait à Mc DONALD'S que lui soit attribuée la location-gérance de ces deux nouveaux fonds, mais seule celle du restaurant d'Antibes Ouest lui était accordée par contrat du 18 juin 1997.

Ce contrat, dont le terme était fixé au 28 avril 2000, avec possibilité pour le locataire-gérant de le prolonger jusqu'au 28 avril 2017, stipule :

- une redevance de base de 15% du chiffre d'affaires hors taxe avec un minimum de 1.200.000F,
- une redevance de service de 5% du chiffre d'affaires,
- une redevance d'équipement de 4,5% du chiffre d'affaires, contrepartie du financement des agencements et matériels du restaurant, dont l'achat et le financement étaient assurés, contrairement aux deux autres locations-gérance, par la société propriétaire et non par le locataire-gérant.

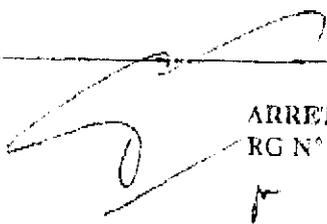
Par avenant du même jour, Monsieur COLLORAFI transférait à la SARL Les Pins dont il possède l'intégralité du capital, l'intégralité des droits et obligations de ce contrat.

Les prévisions d'exploitation remises par Mc DONALD'S à Monsieur COLLORAFI étaient les suivantes :

- un chiffre d'affaires initial de 13 millions de francs, devant augmenter de 2% par an,
- un bénéfice net de 133.000F la première année, devant atteindre en moyenne 861.000F par an au cours des dix premières années d'exploitation,
- une marge brute d'autofinancement de 426.000F la première année et de 957.000F par an en moyenne au cours de dix premières années.

Huit mois après son ouverture, au 31 décembre 1997, la société Les Pins (Antibes Ouest) avait fait au chiffre d'affaires de 6,4 millions de francs, soit une tendance annuelle de 9,3 millions de francs, la perte subie pour les huit premiers mois d'activités étant de 440.000F.

Invoquant l'effondrement du chiffre d'affaires de la société SEBOL (de 24,7 millions de francs en 1995 à 18,3 millions en 1996 et, à 11,7 millions de francs en 1997), les forts écarts entre les prévisions d'exploitation remises par la société Mc DONALD'S lors des ouvertures des restaurants (Antibes Nord et Antibes Ouest) et la réalité, l'absence de rentabilité des trois restaurants, la société SEBOL, la société B et O, et, Monsieur Bernard COLLORAFI, ont par acte du 26 juin 1997, assigné la société Mc DONALD'S France devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins de la



voir condamner à verser en indemnisation du préjudice subi par chacun des demandeurs :

- la somme de 30.000.000F à la société SEBOL, sauf à parfaire,
- la somme de 5.000.000F à la société B et O sauf à parfaire,
- la somme de 10.250F à Monsieur COLLORAFI, sauf à parfaire,
- la somme de 50.000F à chacun des demandeurs, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, et au paiement des dépens.

Par acte du 9 janvier 1998 et conclusions ultérieures après jonction, la société Mc DONALD'S a assigné la société Les Pins aux fins de voir notamment de constater la résiliation de plein droit intervenue le 2 janvier 1998 des trois contrats de location-gérance litigieux et condamner solidairement :

a) la société SEBOL, et Monsieur COLLORAFI à lui payer, au titre des redevances, les sommes de :

- 1.867.247,84F avec intérêts au taux légal à compter du 1er août 1997 sur 1.266.300F,
- 361.800F avec intérêts au taux légal à compter du 1er décembre 1997,
- 239.147,84F avec intérêts au taux légal à compter du 1er janvier 1998 et 16.000F à titre d'indemnité d'occupation journalière à compter du 2 janvier 1998,

b) la société B et O et Monsieur COLLORAFI à lui verser la somme de 1.533.548,87F avec intérêts de retard au taux bancaire augmentés de trois prêts par chaque échéance (article IX-2-3 du contrat),

- 24.000F à titre d'indemnité d'occupation journalière à compter du 2 janvier 1998 avec intérêts au taux légal.

c) la société Les Pins et Monsieur COLLORAFI à lui verser les somme de :

- 504.474,42F à titre de redevances impayées avec intérêts de retard au taux de base bancaire augmentés de trois points pour chaque échéance (article IX-2-3 du contrat),
- 16.000F à titre d'indemnité d'occupation journalière

à compter du 2 janvier 1998 avec intérêts au taux légal,

- et ce, avec anatocisme.

Les parties défenderesses ont complété leurs demandes initiales en invitant le Tribunal à :

- suspendre les effets de la clause résolutoire et leur accorder un délai de deux ans pour régler leurs dettes,

- "fixer la redevance supportable" à 252.000F HT pour SEBOL, 794.000F HT pour B et O, et, 934.000F pour Les Pins,

- condamner la société Mc DONALD'S à verser à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi au 1er janvier 1998 les sommes de :

- 2.000.000F à la société SEBOL,

- 2.500.000F à la société B et O,

- 2.500.000F à la société Les Pins,

* à titre très subsidiaire,

- prononcer la résiliation judiciaire des contrats aux torts exclusifs de la société Mc DONALD'S et la condamner à verser :

- 9.600.000F à la société SEBOL,

- 22.200.000F à la société B et O,

- 200.000F à la société Les Pins.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le jugement déféré lequel, il faut le rappeler, a, pour l'essentiel, constaté la résiliation de plein droit le 2 janvier 1998 des trois contrats de location-gérance litigieux, et, condamné chacun des sociétés qui étaient locataires-gérantes, solidairement avec Monsieur COLLORAFI, à payer à la société Mc DONALD'S les redevances arriérées que celles-ci avaient cessé de régler dans le courant de l'année 1997.

La société SEBOL, la société B et O, la société Les Pins et Monsieur Bernard COLLORAFI, appelants, demandent à la Cour de :

- infirmer en totalité le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 18 mai 1998, sauf en ce qu'il a ordonné la jonction des

instances 97/062466 et 97/0100823 et débouté la société Mc DONALD'S de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- dire et juger que les contrats de location-gérance signés entre la société Mc DONALD'S et les sociétés SEBOL, B et O, et Les Pins venant aux droits de Monsieur Bernard COLLORAFI doivent être disqualifiés en contrats de bail commercial ou de bail commercial avec licence de marque à titre d'enseigne,

- dire et juger en conséquence que la société Mc DONALD'S ne pouvait résilier les contrats,

- subsidiairement, dire et juger que les contrats de location-gérance sont nuls pour inapplication de la loi du 20 mars 1956. pour dol, erreur ou défaut de cause,

- En réparation, condamner la société Mc DONALD'S à rembourser le montant des redevances versées par les trois sociétés, soit la somme de 42.276.000F avec intérêts de droit à compter des différents versements effectués, et ce éventuellement à titre de dommages et intérêts pour le préjudice complémentaire causé par la disqualification du contrat ou la nullité,

- condamner la société Mc DONALD'S à verser à Monsieur Bernard COLLORAFI la somme de 7.740.000F en réparation de son préjudice matériel, lequel correspond au montant des salaires qu'il aurait perçu si les contrats avaient été exécutés jusqu'à leur terme, soit 430.000F avant impôts sur 18 ans, et celle de 2.000.000F en réparation de son préjudice moral,

Très subsidiairement,

- dire et juger que la société Mc DONALD'S n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations résultant des contrats signés avec les sociétés SEBOL, B et O et Les Pins,

- dire et juger que les sociétés SEBOL, B et O et Les Pins étaient en droit d'opposer l'exception non adimpleti contractus, les contrats n'ayant pas été exécutés de bonne foi par la société Mc DONALD'S,

- dire et juger que la société Mc DONALD'S est entièrement responsable du non-paiement partiel des redevances en 1997 et ne peut invoquer ce motif pour résilier de plein droit les contrats,

- dire et juger que la société Mc DONALD'S a résilié abusivement les contrats de location-gérance, le non-paiement partiel des redevances étant dû à sa propre faute,

- la débouter purement et simplement de sa demande en



résiliation,

- suspendre en tout état de cause l'exécution de la clause résolutoire et accorder aux sociétés concluantes deux ans de délai pour régler leurs dettes la base d'une redevance raisonnable, fixée au besoin à titre de dommages et intérêts à :

- 252.000F HT par an pour la société SEBOL,
- 932.000F HT par an pour la société B et O,
- 934.000F HT par an pour la société Les Pins,

- ou nommer tel expert qu'il plaira à la Cour de désigner pour lui donner les éléments permettant de statuer sur la redevance raisonnable,

- dire et juger que Monsieur Bernard COLLORAFI et les sociétés SEBOL, B et O et Les Pins doivent être réintégrés dans les restaurants qu'ils exploitaient jusqu'au 10 juin 1998,

- à titre tout à fait subsidiaire, dire et juger que les fautes commises par la société Mc DONALD'S sont de nature délictuelle, en conséquence, et quelque soit le régime de responsabilité retenu, condamner la société Mc DONALD'S à réparer le préjudice subi en la condamnant à verser:

- à la société SEBOL, la somme de 9.600.000F,
- à la société B et O la somme de 22.200.000F,
- à la société Les Pins la somme de 13.250.000F,

avec intérêts de droit à compter des différents versements effectués,

- condamner en tout état de cause la société Mc DONALD'S à verser au titre du préjudice complémentaire subi du fait de l'exécution forcée faite par la société Mc DONALD'S à ses risques et périls :

- 2.000.000F à la société SEBOL,
- 2.000.000F à la société B et O,
- 2.000.000F à la société Les Pins,
- 2.000.000F à Monsieur Bernard COLLORAFI,

- condamner en tout état de cause et quelle que soit la solution donnée au litige, la société Mc DONALD'S à verser à Monsieur

COLLORAFI la somme de 7.740.000F à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel causé et la somme de 2.000.000F à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral causé,

- à titre infiniment subsidiaire, si la Cour estimait qu'une expertise soit nécessaire pour déterminer le préjudice, condamner la société Mc DONALD'S à verser :

- à la société SEBOL la somme de 5.000.000F,
- à la société B et O la somme de 10.000.000F,
- à la société Les Pins la somme de 7.000.000F,
- Monsieur Bernard COLLORAFI la somme de 5.000.000F à titre de provision,

- condamner la société Mc DONALD'S à verser à chacune des sociétés et à Monsieur Bernard COLLORAFI la somme de 100.000F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

- dire que l'indemnité à ce titre sera majorée du montant du droit proportionnel des huissiers prévu par l'article 10 du tarif de ces officiers ministériels, si la décision à intervenir ne fait pas l'objet d'une exécution spontanée, nécessitant ainsi de recourir à un huissier pour le recouvrement de l'encaissement des sommes dues,

- condamner la société Mc DONALD'S aux entiers dépens.

La société Mc DONALD'S France, intimée, prie la Cour, après avoir visé les articles 564 et 565 du Nouveau Code de procédure civile, ensemble 1244 du code civil et l'article 29 du décret du 30 septembre 1993 modifié le 3 juillet 1972, de :

- déclarer irrecevable comme nouvelles en cause d'appel les demandes de Monsieur COLLORAFI et des sociétés SEBOL, B et O, Les Pins tendant à faire juger que les contrats de location-gérance sont nuls pour inapplication de la loi du 20 mars 1956, pour dol, erreur ou défaut de cause,

- débouter Monsieur COLLORAFI et les société SEBOL, B et O et Les Pins, de toutes leurs demandes,

- confirmer le jugement déféré dans toutes ses dispositions,

- condamner in solidum les société SEBOL, B et O, Les Pins et Monsieur COLLORAFI à lui verser la somme de 200.000F en application

de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

- condamner encore ceux-ci aux dépens.

Les appelants ont, au vu des chefs des conclusions de l'intimée demandant le prononcé de l'irrecevabilité de partie de leurs demandes à raison de leur nouveauté en cause d'appel, déposé de nouvelles conclusions aux fins de voir juger que "les arguments soulevés en appel par eux ne constituent pas des demandes nouvelles mais sont une réponse à la demande reconventionnelle et tendant aux mêmes fins que celles soumises au Tribunal de commerce de Paris.

CECI ETANT EXPOSE, LA COUR

I - Sur les exceptions de demandes nouvelles :

Considérant que la société Mc DONALD'S excipe de l'irrecevabilité de deux chefs de demande formés par les appelants comme étant nouveaux : d'une part, celui tendant au rejet de la demande reconventionnelle de prononcer la résiliation des contrats de location-gérance litigieux au motif qu'il s'agit en réalité de baux commerciaux, et ce, par décision "disqualificative" de la Cour en vertu de l'article 12 du Nouveau Code de procédure civile ; d'autre part, celui selon lequel lesdits contrats seraient nuls, pour dol, erreur ou défaut de cause, ou encore pour non application de la loi du 20 mars 1956 ;

Considérant que les appelants concluent au rejet de ces exceptions en soutenant que "les arguments soutenus en appel par eux dans leurs (précédentes) écritures ne constituent pas des demandes nouvelles et tendent à répondre à la demande reconventionnelle" et aux mêmes fins que celles soumises au tribunal de commerce de Paris;

Considérant que la Cour, d'une part, constate que les termes du litige en première instance sont ceux qui suivent : que, d'une part la société SEBOL, la société B et O et Monsieur COLLORAFI ont, par acte du 26 juin 1997, assigné la société Mc DONALD'S aux fins de voir dire que celle-ci n'avait pas exécuté de bonne foi ses obligations et de la voir condamner à verser à chacun d'eux des dommages-intérêts pour inexécution partielle des contrats ou la suspension de la clause résolutoire ou la résiliation judiciaire aux torts exclusifs de la société Mc DONALD'S ; que, d'autre part, la Cour relève que par acte du 30 janvier 1998 et des conclusions du 9 février 1998, la société Mc DONALD'S a saisi le même tribunal de commerce de Paris aux fins notamment de voir constater la résiliation de plein droit le 2 janvier 1998 des contrats de location-gérance et de licence litigieux ;

Considérant qu'il résulte, s'agissant des demandes de nullité du contrat, même si celles-ci ont pour fin de faire écarter la demande reconventionnelle en résiliation de plein droit des contrats de location-gérance litigieux en faisant disparaître la clause résolutoire, celles-ci doivent être déclarées irrecevables comme nouvelles, car en contradiction avec les demandes au fond formées en première instance, tant celles en principal que celles subsidiaires, en l'espèce ; qu'en effet celles-ci (dommages-intérêts pour inexécution partielle, ou suspension de la clause résolutoire, ou résiliation aux torts de la société Mc DONALD'S) supposent toute la reconnaissance par les locataires-gérants et Monsieur COLLORAFI de la validité desdits contrats de location-gérance : soit qu'elles fassent grief à la société Mc DONALD'S, de les avoir mal exécutées (d'où demande de dommages-intérêts ou de résiliation judiciaire) soit qu'elles visent de suspendre les effets d'une de ces clauses (d'où suspension de la clause résolutoire) ;

Qu'il s'ensuit que la demande des appelants tendant à voir prononcer la nullité des trois contrats de location-gérance en cause, quel qu'en soit le fondement : non respect de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce, ou dol, erreur ou défaut de cause, sera déclarée irrecevable comme nouvelle ;

Considérant que, s'agissant de l'autre demande nouvelle, celle tendant à voir la Cour "disqualifier" les contrats litigieux en baux commerciaux avec licence de marque utilisée comme enseigne, et ce, en vertu de la faculté que lui offre l'article 12 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour constate cette fois encore que même si elle peut éventuellement avoir l'effet recherché, à savoir sortir la clause résolutoire du champ contractuel initial, cette demande est elle-aussi en contradiction avec les demandes de première instance, tant celle principale en dommages-intérêts pour inexécution partielle que celles subsidiaires en suspension de la clause résolutoire ou en résiliation judiciaire des contrats de location-gérance litigieux, - toutes demandes qui, pour les motifs ci-dessus exposés, impliquent la validité des conventions en tant que location-gérance ;

Que dès lors, cette demande aussi sera déclarée irrecevable comme nouvelle ;

Considérant que restent recevables les demandes principales suivantes de la société SEBOL, de la société B et O, la société LES PINS et de Monsieur COLLORAFI, les autres étant subséquentes à celles-ci :

1°) - dire que la société Mc DONALD'S a résilié abusivement les contrats de location-gérance litigieux, - le non paiement partiel des redevances était dû à

sa propre faute, et, la débouter purement et simplement de sa demande en résiliation,

2°) - suspendre les effets de la clause résolutoire et leur accorder deux ans pour régler leur dette sur la base d'une redevance raisonnable, fixée au besoin à titre de dommages-intérêts, dont le détail est rapporté plus haut, ou nommer un expert pour permettre à la cour de statuer sur la fixation d'une "redevance raisonnable" ; ;

3°) - juger que les fautes commises par la société Mc DONALD'S sont de nature délictuelle et condamner celle-ci, en réparation du préjudice subi à leur verser diverses sommes dont le détail est rapporté plus haut ;

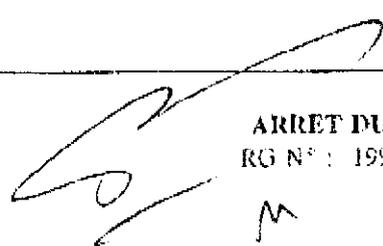
II - Sur le fond :

Sur la demande en résiliation fondée sur l'article du Code Civil aux torts de la société Mc DONALD'S FRANCE et sur la demande tendant à voir déclarer sans effet la résiliation de plein droit du contrat litigieux à raison de la mise en oeuvre de mauvaise foi des clauses résolutoires

A - Sur la problématique consécutive à ces demandes

Considérant que l'accueil de l'une ou l'autre de ces demandes suppose que les causes des mises en demeure (non paiement de redevances en 1997) au fondement de la résiliation de plein droit soient inopérantes à raison de l'inexécution fautive par la société Mc DONALD'S FRANCE de ses obligations de franchisur (à laquelle il est reproché d'avoir ouvert dans la zone de chalandise d'un premier restaurant, trois autres établissements et de ne pas avoir aidé celui-ci à supporter les pertes subséquentes), de sorte que cette inexécution serait de nature à paralyser toute demande de résiliation que celle-ci tende à la prononciation d'une résiliation judiciaire (telle est la première demande des appelants, laquelle ne peut être qu'inopérante puisqu'il y a stipulation de la clause résolutoire dans chacune des contrats litigieux) ou à la constatation de la résiliation de plein droit, - la société Mc DONALD'S FRANCE étant alors réputée avoir mis en oeuvre les clauses résolutoires de mauvaise foi ;

Que la Cour observe que si elle venait à retenir que la société Mc DONALD'S FRANCE avait fait jouer de mauvaise foi les clauses résolutoires ou l'une d'elles, elle n'en tirerait pas moins les conséquences, en prenant en compte tenu le caractère "intuitu personae" (Article IV - "Contrat Intuitu personae" des conditions générales des contrats de location-gérance) des contrats ; que la rupture intervenue est irréversible de sorte que,



se poserait également le problème de la date à laquelle devrait être fixée la résiliation à intervenir ;

B - Sur les obligations de la société Mc DONALD'S FRANCE

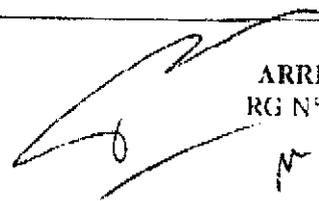
Considérant qu'il faut rappeler le mécanisme juridique de la rupture des parties :

la société Mc DONALD'S FRANCE a mis en demeure des appelants d'avoir à payer les arriérés de redevances dues en 1997, et, n'ayant pas été réglée des sommes ainsi réclamées, a résilié lesdits contrats en invoquant la clause de résiliation de plein droit insérée dans chacun d'eux au 2 janvier 1998 ;

Considérant que selon les appelants, cette résiliation est abusive car la société Mc DONALD'S FRANCE n'a pu se prévaloir de la clause résolutoire que les contrats de location-gérance prévoient que de mauvaise foi ; qu'en effet, ceux-ci soutiennent que c'est la société Mc DONALD'S FRANCE elle-même qui est à l'origine de leur carence dans les paiements des redevances et ce, en raison de " sa décision stratégique et unilatérale d'ouvrir des restaurants dans la zone de chalandise primaire de la société SEBOL " de sorte que "c'est elle qui a provoqué l'effondrement du chiffre d'affaires et de la rentabilité de la société SEBOL, puis ensuite de la société B et O" ; que toujours selon les appelants, "il était impossible dans le délai d'un mois imparti par la clause résolutoire de plein droit de régler la somme de 3.500F de redevances, ce que la société Mc DONALD'S FRANCE savait pertinemment puisqu'elle recevait chaque mois les comptes des trois sociétés, et, qu'elle pouvait s'apercevoir que les sociétés avaient cumulé en quinze mois plus de 3.200.000 F de pertes, du fait de l'implantation de trois nouveaux restaurants (Antibes Nord, Antibes Ouest et Vallauris), ce qui est la propre faute de la société Mc DONALD'S FRANCE" ; que dès lors, selon les appelants, doit s'appliquer le principe selon lequel une partie ne saurait demander la résiliation d'un contrat dont l'inexécution de l'obligation du débiteur est la conséquence de sa propre faute ;

Considérant que pour apprécier les mérites des moyens ou fondement de la demande présentement examinée, il convient d'abord de déterminer l'étendue des obligations de la société Mc DONALD'S FRANCE en tant que franchiseur, étant observé que les parties ont pour chaque restaurant conclu simultanément deux conventions : un contrat de location-gérance et un contrat de concession de licence ;

Que celle-ci résulte pour l'essentiel du contrat de concession de licence (operating licence agreement), - qui est traduit de l'anglais - ;



Que le concédant y octroie au "licencié" pour 20 ans ,
"l'autorisation et la franchise ("licence") d'adopter et utiliser, mais
uniquement en rapport avec la vente des produits alimentaires et des boissons
désignés par le Concédant au Restaurant, les noms commerciaux, marques de
commerce et de service que le concédant désignera de temps à autre comme
faisant partie du système "Mc DONALD'S" ;

Que concernant la situation de franchise (dit "licencié" dans le
contrat), l'envoi chaque mois des comptes par le franchisé à la société Mc
DONALD'S FRANCE a pour objet de permettre à celle-ci de s'assurer que
la gestion financière du franchisé est saine ; qu'il est stipulé une procédure de
contrôle "interrogative" des comptes ; engagement du licencié de laisser son
expert comptable donner toutes explications utiles à la société Mc DONALD'S
FRANCE au sujet du compte de pertes et profits et du bilan de fin d'exercice,
droit pour cette société de faire des inspections pour " vérifier les comptes,
livres, dossiers et déclarations d'impôt du licencié, à tout moment
raisonnable" ;

Que cependant, le fait que le franchisé soit tenu de verser,
- outre une redevance de base (12 % du chiffre d'affaires H T dans le contrat
de 1987, 20 % dans le contrat d'Antibes Nord du 9 octobre 1996 et 15 %
dans celui du 18 Juin 1997, avec respectivement un minimum annuel de
1.800.000 francs, 2.940.000 francs et 1.200.000 francs) -, une redevance
service de 5 % sur le chiffre d'affaires brut H.T. a nécessairement pour objet,
au moins partiel mais certain, de rémunérer outre le service de conseils
afférents à la technique de restauration proprement dite, les prestations de
contrôle financier et d'aide à la décision à prendre par le franchisé pour la
bonne marche de son entreprise de restauration, étant observé que celui-ci
conserve sa liberté de choix financiers, pour la fixation de sa rémunération et
celle de son épouse à un montant que la société Mc DONALD'S FRANCE
n'a cessé de critiquer ;

Que s'agissant des trois contrats en cause, la société Mc
DONALD'S FRANCE a remis une étude de prévisions de la rentabilité de
chaque restaurant sur 10 ans ; que les parties sont en désaccord sur la
qualification de ce document : précontractuel selon les appelants, simple
renseignement selon la société Mc DONALD'S FRANCE, point que la Cour
appréciera dans l'arrêt à intervenir après réouverture des débats ;

Que pour les deux contrats, celui d'octobre 1996 et celui du 18
juin 1997, la société Mc DONALD'S FRANCE a remis un document broché
intitulé "Information précontractuelle", dont il fait remarquer qu'il ne contient

aucune donnée prévisionnelle sur la rentabilité des restaurants dont il s'agit ;

C - Sur la nécessité d'un complément d'information de la Cour :

Considérant que la Cour entend conduire la démarche qui suit :

a) concernant la période antérieure au 1^{er} juillet 1997

Considérant qu'au cours de cette période deux contrats de location-gérance ont pour effet en vertu desquels la société SEBOL, a exploité depuis le 5 août 1987 le restaurant situé à proximité du centre commercial, chemin Saint Claude à Antibes, et, depuis le 9 octobre 1996, le restaurant dit "Antibes Nord" ;

Que contrairement à ce que ne cesse de soutenir M. COLLORAFI, l'ouverture de ce deuxième restaurant, dont il s'est vu confier la gestion, - à 500 mètres du premier, n'est pas due à une décision de la société Mc DONALD'S FRANCE dictée par son seul intérêt et prise au risque de mettre en péril le premier restaurant ; qu'en effet, pour lutter contre la concurrence redoutable d'un restaurant Mc QUICK, comprenant service dans les véhicules (dit service "drive") qui s'est installé en juillet 1995 à quelques centaines de mètres du restaurant Mc DONALD'S CARREFOUR, la société Mc DONALD'S FRANCE s'est vue contraindre d'ouvrir un établissement en face de celui-ci ; que les chiffres montrent qu'elle a eu raison de prendre cette décision, sinon le restaurant SEBOL courrait les plus grands risques de fermeture ;

Que la Cour constate que pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, la société SEBOL a fait un bénéfice de 352.308 francs et la société B et O (Mac Donald 's Carrefour) a enregistré une perte de 766,141 francs ; que dès lors, " l'impact" (selon la terminologie des études de marché) de l'ouverture du restaurant "Antibes Nord" (pour lutter contre la concurrence de Mac QUICK, le 9 octobre 1996 n' a pas entraîné un résultat déficitaire de la société SEBOL ;

Qu'en revanche, pour l'exercice suivant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, la société SEBOL a subi une perte de 971.112 francs et la société B et O une perte de 1.228.484 francs ;

Que ce résultat n'est pas logique puisqu'il ne traduit pas les effets "vases communicants" auquel il fallait s'attendre compte tenu de l'aire de chalandise commune aux restaurants Mc DONALD'S Carrefour et Antibes

Nord et que la société SEBOL elle-même dans un document intitulé "Résultats SA SEBOL centre commercial" (pièce communiquée n° 65) qui semble établi début 1997, fait état de la constatation d'un "impact de 35% à son détriment du restaurant "Antibes Nord" ;

Que dans ces conditions, si les déficits de la société SEBOL en 1996 et 1997 peuvent s'expliquer, en revanche ceux de la société B et O en 1996 (alors qu'elle n'a ouvert le restaurant "Antibes Nord" que le 9 octobre 1996) et en 1997 échappent à la logique ;

Considérant que la Cour juge en conséquence nécessaire de connaître les points suivants pour apprécier les éventuels manquements à ses obligations de la société Mc DONALD'S FRANCE pour la période antérieure au 1er juillet 1997, date qui n'est pas fixée arbitrairement mais qui correspond approximativement à l'ouverture simultanée des restaurants d'Antibes-Ouest (attribué à la société LES PINS) et de Vallauris (confié à un autre franchisé, malgré la demande de M. COLLORAFI) ;

Considérant que le fait qu'antérieurement à ces deux dernières ouvertures d'établissements, la société SEBOL et la société B et O aient été en déficit, appelle des interrogations qui seront confiées à deux experts ;

Qu'il faut partir de deux constatations quant à des actes de gestion inhabituels de l'une et l'autre partie au cours de cette période :

1°) indépendamment du fait que la société Mc DONALD'S ait décidé d'ouvrir le restaurant "Carrefour" confié à la société SEBOL, elle a conclu un avenant au contrat de location-gérance la liant à la société B et O, et ce, le 10 juin 1997 soit huit mois après l'ouverture du restaurant d'Antibes-Nord qu'elle gérait ; au terme de cet acte, la redevance minimale passait de 235.000 francs HT à 180.000 francs HT pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1997 et à 245.000 francs HT du 1er janvier 1998 au 8 octobre 2016 ; que la "redevance standard" passait à 17% HT ou de 20% du 1er janvier 1997 au 31 décembre pour revenir à 20% HT du 1er janvier 1998 au 8 octobre 2016 ;

2°) selon le rapport dit de mission de la S.E.P.T. rédigé par M. Alain DUMONTIER, qui est ancien expert judiciaire en finances et gestion, au cours des exercices 1995 et 1996, M. et Mme COLLORAFI ont prélevé en salaires et dividendes la somme de 4.485.820 francs, soit 2.242.910 francs par an, en provenance de la société SEBOL ;

Le même M. DUMONTIER fait encore l'observation suivante :

"alors même qu'il se verse 1.000.000 francs de dividendes, Monsieur

COLLORAFI procède le 28 janvier 1997 à une opération particulière. Il emprunte 350.000 francs sur trois ans au nom de la société SEBOL au taux de 4,625 % l'an ce qui le conduit à diminuer davantage les moyens financiers de la société SEBOL, tout en privilégiant ses intérêts personnels."

Qu'il faut préciser qu'il semble avoir concomitamment réduit à 0 le solde de son compte-courant ouvert dans ladite société SEBOL qui était précisément de 350.000 francs ;

Qu'à partir de là, les experts désignés ci-près devront répondre aux questions suivantes concernant la période antérieure au 1er juillet 1997:

1°) si Monsieur COLLORAFI avait réduit son salaire en 1995 et 1996 de moitié et s'il avait laissé en compte-courant tout ou partie des dividendes perçus ces années là, dans la société SEBOL et si, dans la société B et O (la Cour n'ayant pas d'éléments d'information sur les salaires éventuellement perçus par Monsieur COLLORAFI et son épouse au titre de cette société) il avait fait un apport en compte-courant en 1997, cela n'aurait pas permis à ces deux sociétés d'attendre le seuil de rentabilité annuelle, qui est le chiffre d'affaires permettant d'équilibrer l'exploitation, en 1996 et 1997.

2°) dire si l'avenant du contrat de la société B et O précité est intervenu à bonne date ou trop tard et était suffisant si Monsieur COLLORAFI réduisait son salaire dans la société B et O, si toutefois il en a perçu de cette société,

3°) si l'ouverture du restaurant "Antibes Nord" a permis de transférer partiellement des charges fixes de la société SEBOL à la société B et O comme l'affirme M. GANDUR dans son rapport annuel rédigé à la demande de Monsieur COLLORAFI (cf. page 24) ;

Qu'enfin lesdits experts judiciaires seront invités à présenter une synthèse de fonctionnement des sociétés SEBOL et société B et O considérées comme une unité économique du fait de l'intérêt commun des parties à les voir fonctionner comme telle pour la période considérée ;

b) Concernant la période postérieure au 1er juillet 1997:

Considérant qu'il faut rappeler que par contrat du 18 juin 1997, la société Mc DONALD'S a conclu un contrat de location-gérance de son nouveau restaurant d'Antibes-Ouest, - dont le terme étant fixé au 28 avril 2000 avec possibilité pour le locataire-gérant de le prolonger jusqu'au 28 avril 2017 -, à la société LES PINS dont le dirigeant est Monsieur COLLORAFI ; qu'il n'est pas indifférent à la cause de savoir que le même jour, la société Mc DONALD'S a ouvert un second nouveau restaurant à VALLAURIS dont

Monsieur COLLORAFI, malgré son insistance, n'a pas obtenu la location-gérance ; que le premier restaurant, Antibes Ouest, est à cinq kilomètres de l'ensemble "Carrefour", "Antibes Nord", et le second, "Vallauris" à sept kilomètres du même ensemble ;

Que l'ouverture de ces deux nouveaux restaurants, contrairement à celle de celui d'Antibes Nord, ne résulte pas d'une décision dictée par la nécessité impérieuse de lutter contre un concurrent récemment installé qu'elle s'inscrit dans la stratégie de la société Mc DONALD'S ;

Considérant qu'en égard aux termes du présent litige, la Cour souhaite que les experts désignés donnent leur avis sur les points suivants :

1°) si, le nouveau restaurant "Antibes Ouest" était viable en lui-même ou si, comme la société Mc DONALD'S l'a ouvert en même temps que celui de Vallauris, ce qui n'est pas un hasard mais montre qu'elle avait envisagé une "synergie" entre ces deux restaurants, sa rentabilité n'avait pas été appréciée à priori dans un ensemble "Antibes-Ouest" - "Vallauris" dont la société Mc DONALD'S a, contrairement à ce qui semble avoir été ses prévisions, confié la location-gérance à deux personnes différentes, - le restaurant "Antibes Ouest" n'étant initialement que le complément de la locomotive "Vallauris" ;

2°) si, compte tenu de la situation financière de l'ensemble "Carrefour" - "Antibes Nord" et du fait que Monsieur COLLORAFI prétendait ne pas pouvoir financer le contrat "Straight licence" d'Antibes-Ouest, la société Mc DONALD'S a fait un "cadeau empoisonné" à Monsieur COLLORAFI, comme celui-ci semble le prétendre, ou si au contraire celle-ci a voulu lui donner une chance supplémentaire de s'en sortir ;

Considérant que les experts devront donner leur avis sur la cohérence de gestion financière globale de Monsieur COLLORAFI dans les trois sociétés jusqu'au 1er janvier 1998 ;

Considérant que les experts donneront leur avis sur les comptes des sociétés SEBOL, B et O et LES PINS, entre le 1er janvier 1998 et le 10 juin 1998, date de leur expulsion ;

* * *

Considérant que c'est volontairement que la Cour ne donne pas mission aux experts désignés de déterminer "l'impact" de l'ouverture du restaurant "ANTibes-Ouest" sur l'ensemble "Carrefour-Antibes Nord" car il

ressort du dossier de candidature présenté par Monsieur COLLORAFI au nom de la société SEBOL et de la société B et O à la société Mc DONALD'S pour obtenir la location-gérance du restaurant "Antibes-Ouest", que celui-ci avait une idée très précise dudit "impact", et, d'ailleurs également de l'impact du restaurant "Antibes-Nord" sur le même restaurant "Carrefour"; qu'en effet, pour s'en convaincre il suffit de lire l'extrait suivant, intitulé "Les Impacts"

"Avec les ouvertures successives de Grasse, Cannes et Cagnes sur Mer, les impacts ne permettent pas d'augmentation du chiffre d'affaires dans l'immédiat.

On peut estimer que l'ouverture du DRIVE (restaurant d'Antibes-Nord) a impacté le restaurant du Centre commercial (Carrefour) d'environ 35 %.

Avec les ouvertures prochaines, Mongins, Vallauris, Antibes-Ouest, on peut considérer qu'un impact supplémentaire de 20% devra être supporté la première année." ;

Considérant qu'en revanche, les experts désignés devront donner leur avis sur une autre affirmation contenue dans ce document :

"Objectif n°3 : Rentabiliser les Restaurants

Avec la répartition des charges administratives sur plusieurs restaurants, nous allégerons les charges d'administration",

étant rappelé que Monsieur COLLORAFI a eu la gestion de trois restaurants et qu'il soutient dans ses conclusions, non sans pertinence que, s'il a fait avec trois établissements un chiffre d'affaires total équivalent à celui de la société SEBOL en 1993, la totalité de trois redevances était infiniment supérieure à celle que SEBOL avait versée en 1993 ; qu'en d'autres termes, les experts devront dire si l'augmentation des redevances cumulées des trois restaurants pouvait être compensée par la baisse des charges d'administration de ceux-ci;

Considérant enfin que dans ce document de candidature des sociétés SEBOL et B et O, Monsieur COLLORAFI annonçait comme un de ses quatre objectifs :

"Objectif n°2 : Augmentation du chiffre d'affaires

Notre souci actuel est d'augmenter très rapidement le chiffre d'affaires pour atteindre les seuils minimum de rentabilité" ;

Que dès lors, la société Mc DONALD'S devra expliquer selon quels calculs précis elle a pensé qu'en attribuant le restaurant "Antibes-Ouest" à Monsieur COLLORAFI, elle lui permettrait d'atteindre son "objectif n°2"

* * *

Considérant que Monsieur COLLORAFI sera invité à conclure sur le point suivant :

pourquoi, alors qu'il a signé le contrat de location-gérance du restaurant "Antibes-Ouest" le 18 juin 1997, il a assigné en paiement de dommages-intérêts la société Mc DONALD'S le 26 juin suivant :

* * *

Considérant qu'il sera statué sur l'ensemble des demandes des parties dans l'arrêt à intervenir après dépôt du rapport d'expertise :

PAR CES MOTS

Déclare irrecevable :

- la demande de la société SEBOL, la société B et O, la société LES FINS et de Monsieur COLLORAFI, tendant à la requalification des contrats de location-gérance litigieux en baux commerciaux éventuellement complétés par un contrat de licence de marque à titre d'enseigne,
- la demande des mêmes parties appelantes pour son prononcé de nullité desdits contrats de location-gérance soit pour non application de la loi du 20 mars 1956, soit pour dol, erreur ou défaut de cause,

Avant-dire-droit sur le fond,

Désigne Monsieur Jean-Luc DUMONT, expert, 15, rue Beaujon, 75008 PARIS et Monsieur Alain MARTIN, expert, 101, rue de Prony, 75118 PARIS,

Cour d'Appel de Paris
16^e chambre, section A

ARRET DU 9 DECEMBRE 1998
RG N° : 1998/14119 - 23^{ème} page

aux fins, connaissance prise des rapports amiables GANDUR et DUMONTIER (société SEPT) et des pièces qu'ils jugeront utiles de se faire communiquer par les parties, de répondre aux questions que la Cour leur pose dans les motifs du présent arrêt concernant tant la période antérieure au 1er juillet 1997 que celle postérieure ;

Dit que la société Mc DONALD'S d'une part, et, les sociétés SEBOL, B et O, LES PINS et Monsieur COLLORAFI, d'autre part, seront respectivement tenus à titre d'avances sur la rémunération des experts à verser la somme de 20.000 francs, soit 10.000 francs à chacun d'eux, au service de la Régie d'avances et de recettes de la Cour d'Appel de Paris, 34, quai des Orfèvres (75055) Paris Louvre SP, ce qui fera un total de 40.000 francs, et ce, dans le mois qui suivra le prononcé du présent arrêt ;

Dit que les experts devront déposer leur rapport dans les cinq mois de leur saisine;

Réserve les dépens.

Le Greffier



Le Président

